

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02658

Numéro SIREN : 504 340 407

Nom ou dénomination : Compagnie Mérieux Alliance

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/020960

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/020960

Dénomination : **Compagnie Mérieux Alliance**

Adresse : **17 Rue Bourgelat 69002 LYON**

N° de gestion : **2008B02658**

N° d'identification : **504340407**

N° de dépôt : **A2020/020960**

Date du dépôt : **15/07/2020**

Pièce : **Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2020 AGE3**



5485955



5485955

COMPAGNIE MERIEUX ALLIANCE
Société par actions simplifiée au capital de 916 139 200 euros
Siège social : 17 rue Bourgelat, 69002 LYON
504 340 407 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2020

L'an 2020,
Le 30 juin,
A 17 heures 30,

Les associés de la société COMPAGNIE MERIEUX ALLIANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 15 juin 2020 à chaque associé.

.../...

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant les commissaires aux comptes ; modification de l'article 19 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la statutaire.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (Loi PACTE), et en conséquence, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article 19 des statuts est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES »

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Associé.

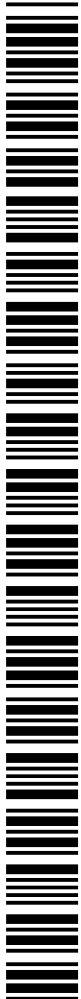
Pour extrait certifié conforme
Le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/020960

Dénomination : **Compagnie Mérieux Alliance**
Adresse : **17 Rue Bourgelat 69002 LYON**
N° de gestion : **2008B02658**
N° d'identification : **504340407**
N° de dépôt : **A2020/020960**
Date du dépôt : **15/07/2020**
Pièce : **Statuts mis à jour du 30/06/2020 STMJ**



5485954



5485954

STATUTS

Statuts mis à jour le 30 juin 2020

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement,
- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles,
- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer, avec vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- Tous conseils, études, assistances et prestations diverses, notamment en matière de gestion technique, financière, comptables, informatique,

et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Compagnie Mérieux Alliance

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

17 rue Bourgelat — 69002 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été effectué à la Société :

- Lors de sa constitution, des apports en numéraire de soixante-douze mille sept-cent-cinq (72.705 €), correspondant à la souscription de cent quatre-vingt-cinq actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune, créées au prix de trois cent quatre-vingt-treize (393) euros, soit avec une prime d'émission de cent quatre-vingt-treize (193) euros, lesdites actions ayant été intégralement libérées de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de la souscription.

- Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 juin 2008, des apports en nature évalués à un milliard huit cent millions cent quarante mille huit cent vingt-trois euros (1.800.140.823 €) et rémunérés par l'attribution de 4.351.486 actions ordinaires de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune et par l'attribution de 229.025 actions de préférence sans droit de vote de la Société de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de trois cent quatre-vingt-treize euros (393 €), soit avec une prime d'émission de cent quatre-vingt-treize euros (193 €). L'Institut de France Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux est bénéficiaire des avantages particuliers conférés par les 229.025 actions de préférence sans droit de vote.

- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2016, il a été décidé l'émission de sept-cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-quatorze (778.814) actions de préférence « P' » par voie de conversion de sept cent soixante-dix-huit mille huit-cent-quatorze (778.814) actions ordinaires existantes détenues par Monsieur Alain Mérieux.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018, il a été décidé la conversion de SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE (687.104) actions de préférence « P' » en SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE (687.104) actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SEIZE MILLIONS CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (916.139.200 €), divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (4.580.696) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, dont :

- QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UNE (4.259.961) actions ordinaires,
- DEUX CENT VINGT NEUF MILLE VINGT CINQ (229.025) actions de préférence sans droit de vote,
- Et QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT DIX (91.710) actions de préférence « P' ».

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur dans les sociétés anonymes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions souscrites ou attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence sans droit de vote seront des actions de préférence sans droit de vote et les actions souscrites ou attribuées en vertu des droits attachés aux autres actions seront des actions ordinaires.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS — DROITS ET OBLIGATIONS

La libération des actions sera réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les présents statuts relatives aux actions de préférence sans droit de vote. Le droit de vote est attaché, en outre, à chaque action, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les présents statuts relatives aux actions de préférence.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

ARTICLE 10 BIS ACTIONS DE PREFERENCE SANS DROIT DE VOTE

Il peut être décidé de créer des actions de préférence sans droit de vote, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'émission d'actions nouvelles ou par voie de conversion d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence sans droit de vote confèrent à leurs titulaires un dividende prioritaire de deux euros et quarante centimes (2,40 €) par action de préférence sans droit de vote, à prélever sur le bénéfice distribuable de l'exercice, avec report en cas d'insuffisance de ce bénéfice sur le bénéfice de l'exercice suivant et, si nécessaire, sur celui des deux exercices ultérieurs.

Ces actions de préférence sans droit de vote bénéficient, après prélèvement du dividende prioritaire, des mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires, proportionnellement à leur montant nominal.

Ces actions confèrent à leurs titulaires le bénéfice des droits reconnus aux autres associés à l'exception du droit de participer et de voter aux assemblées d'associés. Toutefois, en cas de non-distribution des dividendes prioritaires au cours de trois exercices, le droit de vote réapparaît et subsiste jusqu'à complet versement des dividendes.

La Société dispose de la faculté d'exiger le rachat total ou partiel des actions de préférence qu'elle a émises. Le rachat ne peut avoir lieu que si le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé et des exercices antérieurs a été intégralement versé. Il doit porter sur la totalité des actions de préférence sans droit de vote ou sur la totalité de celles ayant fait l'objet de la même émission si la Société a procédé à plusieurs émissions.

Il s'effectue par voie de réduction du capital social et d'annulation immédiate des actions acquises. La valeur de rachat est fixée d'un commun accord entre la Société et l'assemblée générale des titulaires des actions à racheter ou, à défaut d'accord, à dire d'expert.

En cas de conversion d'actions de préférence aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les dispositions relatives à la protection des créanciers de l'article R.225-152 du Code de Commerce sont applicables.

ARTICLE 10 TER- ACTIONS DE PREFERENCE « P' »

Il peut être décidé de créer des actions de préférence « P' », dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'émission d'actions nouvelles ou par voie de conversion d'actions ordinaires existantes, décidée par la collectivité des associés.

Les actions de préférence « P' » confèrent à leurs titulaires les prérogatives et droits privilégiés suivants :

Toute distribution aux associés de bénéfices, réserves, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, au-delà du dividende prioritaire revenant aux actions de préférence sans droit de vote tel que défini à l'article 10 bis des statuts, devra faire l'objet d'une décision collective des associés à laquelle les titulaires d'actions de préférence « P' » (ou leur mandataire désigné conformément aux statuts sociaux) devront participer, et devra recueillir le vote favorable des titulaires des actions de préférence « P' ».

Sous réserve de ces droits spécifiques, les actions de préférence « P' » seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles porteront jouissance à la date fixée par la décision collective des associés statuant sur leur émission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, comme en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission, d'apport ou de fusion, les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions « P' », seront des actions ordinaires.

Les droits attachés à ces actions de préférence « P' » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

En cas de cession ou de transmission par leur titulaire des actions de préférence « P' », sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou pour cause de décès, celles-ci perdront immédiatement leurs droits privilégiés et seront automatiquement converties en actions ordinaires à la date d'effet de la transmission, sans contrepartie, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P' », excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint survivant du titulaire des actions de préférence « P' » par voie de succession, étant précisé que le décès du conjoint survivant ou sa mise sous tutelle, de même que la mise en œuvre d'une mesure équivalente entraînera la conversion automatique des actions de préférence « P' » en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P' ».
- Transmission par leur titulaire de la nue-propriété des actions de préférence « P' » à ses descendants en ligne directe, à titre onéreux ou gratuit.

De même, en cas d'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de préférence « P' » seront de plein droit converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P' ».

La conversion des actions de préférence « P' » en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Dans tous les cas visés ci-dessus emportant conversion automatique des actions de préférence « P' » en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P' », la conversion sera constatée par le Président qui apportera aux statuts les modifications nécessaires concernant la composition du capital social.

Enfin, les actions de préférence « P' » pourront être converties en actions ordinaires à tout moment, sur décision collective extraordinaire des associés, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P' », sans contrepartie.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - I/ Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant ou par son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, mention de la fraction non libérée doit en être faite.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- II/ Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

- III/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert.

- IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- V/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- VI/ Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

- VIII/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la Société. Les usufruitiers et nues-proprétaires d'actions sont convoqués à toutes les décisions collectives ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à toute modification du capital et des décisions affectant les droits des nues-proprétaires tels que prévus par les présents statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° - Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

I - La Société est gérée et administrée par un président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

La limite d'âge du président et du ou des directeurs généraux, personnes physiques, est fixée à 90 ans.

Le président, et/ou le ou les directeurs généraux, seront considérés comme démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

II - Le président, ou le ou les directeurs généraux, personnes morales, doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale et le représentant permanent qu'elle a désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

III - Le président et le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du président et/ou du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le président et le ou les directeurs généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président exerce, seul ou avec le ou les directeurs généraux, les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes, ou de son président directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Spécialement, le président ou toute personne expressément désignée par lui, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail.

Le président peut confier à tous associés ou à un tiers des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 REMUNERATION

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider que la rémunération susvisée sera librement fixée par le président. Dans ce cas, cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et devra être soumise à ratification conformément à l'article 18 des statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 RESPONSABILITE

Le président et le ou les directeurs généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du président et du ou des directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le président et le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, même sans juste motif et sans indemnité, par décision de l'organe qui les a nommés et précisé ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

La démission du président ou du directeur général doit être constatée par une décision collective ordinaire ; la démission du président prend effet au jour de la nomination du nouveau président. La démission du directeur général prend effet au jour de la décision collective qui la constate.

La fin du mandat du président pour quelque raison que ce soit, met un terme au mandat des directeurs généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 ORGANE COLLEGIAL

Les associés ont la faculté de décider par décision collective extraordinaire, de la formation d'un organe collégial dont la mission, qui sera définie par ladite décision, pourra être l'assistance, le contrôle, voire l'exercice même de la direction de la Société.

Cette décision collective extraordinaire définira l'appellation de cet organe, sa composition, l'étendue et les modalités d'exercice de ses pouvoirs et de ceux de ses membres, leur responsabilité, la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 18 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

I - Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 MODES DE CONSULTATION, AUTORITE ET QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés de quelque nature que ce soit, sont prises au choix du Président, soit en assemblées générales, soit par voie de consultations écrites, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 CONVOCATION, LIEU DE REUNION

I - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le président.

A défaut, les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le tiers du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la Société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque associé et au commissaire aux comptes.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le **quorum requis**, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours ouvrés au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

Toute assemblée à laquelle tous les associés sont présents ou représentés sera valablement tenue.

II - En cas de consultation écrite, le président envoie à chaque associé dans la forme qu'il estime appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du président exposant les motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut-être émis par tout moyen autorisé par le président dans son rapport.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote clair et précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu pour cette ou ces résolutions.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le président sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

III - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations tenues par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. En l'absence de quorum, le président sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

IV - Les décisions peuvent enfin être prises par la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé ou authentique.

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION

I - Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le président aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
- liste des associés,
- copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Il - Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité d'entreprise peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.432-6 du code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 23 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés conformément aux dispositions des articles L432-6-1 et R432-27 du code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

II - Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé, non privé du droit de vote, le président et le ou les directeurs généraux peuvent recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nues-propriétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts à l'article 11.

Les titulaires d'actions de préférence sans droit de vote ne participent aux décisions collectives avec les mêmes droits que les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement à la quotité de capital que représentent leurs actions que lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés. Ce droit de vote subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire est intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

ARTICLE 25 FEUILLE DE PRESENCE

Avec chaque procès-verbal d'assemblée générale, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le président.

ARTICLE 26 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le président de la Société.

Toutefois, si le président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

ARTICLE 27 QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote, et, dans les décisions collectives spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront aux assemblées par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président de l'assemblée et un associé, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II - Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III - Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du président.

IV - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée s'il en est désigné un.

ARTICLE 29 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination, rémunération ou révocation du Président et des directeurs généraux,
- (e) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats,

- (g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (h) modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation,
- (l) agrément des cessions d'actions,
- (m) toute distribution aux associés, incluant la distribution d'acompte sur dividendes.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ARTICLE 30 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES — QUORUM — MAJORITE

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins le tiers des droits de vote.

Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 31 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES - QUORUM - MAJORITE

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins le tiers des droits de vote.

Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité de cinquante-quatre pourcent (54 %) des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s), participant(s) ou représenté(s), les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - En application de l'article L.227-19 du code de commerce, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée, doit être prise à l'unanimité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

ARTICLE 32 — ASSEMBLES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 34 — COMPTES — COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Le Président dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes en vertu des obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé un dividende prioritaire de deux euros et quarante centimes (2,40 €) par action de préférence sans droit de vote. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit au dividende prioritaire est reporté sur l'exercice suivant, et s'il y a lieu sur les deux exercices ultérieurs et ceci prioritairement par rapport au dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le solde du montant distribuable est ensuite à la disposition de la collectivité des associés qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés, les actions de préférence sans droit de vote bénéficiant alors des mêmes droits pécuniaires que les autres actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de dissolution, les actions de préférence sans droit de vote seront remboursées avant les autres actions. Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

ARTICLE 37 — CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il est procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prend pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

FAIT A LYON
Le 30 juin 2020

Pour copie certifiée conforme,
Le Président



